



Programme d'appui aux partenaires pour l'accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance (PAPASGEE)

GUIDE 2024-2025

Coordination et rédaction

[Direction du soutien au développement du réseau](#)

[Direction du soutien à la conformité et à la qualité](#)

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Table des matières

Introduction	4
Lexique.....	4
Tableau synthèse comparatif des deux volets du programme.....	5
Renseignements utiles pour remplir le formulaire de demande d'aide financière	7
Conditions d'admissibilité au PAPASGEE : volet CPE.....	7
Conditions d'admissibilité au PAPASGEE : volet RSGE.....	10

Introduction

Le Programme d'appui aux partenaires pour l'accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance (**PAPASGEE**) donne accès à une aide financière pour l'aménagement de locaux, dans le but d'offrir le plus rapidement possible des places subventionnées aux familles du Québec. Pour l'année financière 2024-2025, le PAPASGEE se décline en deux volets distincts avec des clientèles cibles et des modalités propres à chacun.

Le premier volet (volet CPE) vise les centres de la petite enfance (CPE) qui ont des projets de places en cours de réalisation pour une nouvelle installation ou des projets d'augmentation de la capacité d'accueil. Il revient aux CPE de prendre l'initiative de faire une demande en présentant une preuve d'opportunité avec les collaborateurs qui sont les municipalités, les conseils de bande ou les locateurs privés.

Le deuxième volet (volet RSGE) vise les municipalités et les OBNL autorisés par le ministère de la Famille (Ministère), dans le cadre du projet pilote de responsables d'un service de garde en communauté et en entreprise (PPCE), à procéder à l'aménagement de locaux en milieu familial hors de la résidence de la responsable d'un service de garde éducatif (RSGE). Il revient aux municipalités ou aux OBNL d'entreprendre les démarches de demande d'aide financière en collaboration avec leur bureau coordonnateur (BC).

Par ce programme, le Ministère reconnaît le rôle stratégique que ces partenaires sont appelés à jouer, puisqu'en permettant d'accélérer l'accès à de nouvelles places, ils contribuent à répondre aux besoins pressants des familles de leur communauté.

Ce document a pour but de présenter le PAPASGEE, les conditions à remplir pour y être admissible et la portée de l'engagement qui en découle. Il est destiné en premier lieu aux partenaires qui font une demande d'appui financier et en deuxième lieu aux collaborateurs qui participent au programme.

Lexique

Acronyme	Définition
BC	Bureau coordonnateur
CPE	Centre de la petite enfance
OBNL	Organisation à but non lucratif
PAMACPE	Programme d'appui aux municipalités pour l'aménagement d'un centre de la petite enfance
PAPASGEE	Programme d'appui aux partenaires pour l'accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance
PAPS	Premier arrivé, premier servi
Partenaire ou porteur de projet	CPE, municipalité ou OBNL souhaitant offrir des places en services de garde éducatifs à l'enfance
PNI	Premières Nations et Inuit
PPCE	Projet pilote RSGE communauté et entreprise

Acronyme	Définition
Projet en communauté	Projet de municipalité ou d'OBNL
RSGE	(Personne) Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial

Tableau synthèse comparatif des deux volets du programme

(Aperçu non exhaustif qui ne remplace pas les lignes directrices du présent guide)

	VOLET CPE	VOLET RSGE
Objectif	Offrir une aide financière pour l'aménagement d'installations temporaires aux CPE qui ont des projets en cours de réalisation afin d'offrir le plus rapidement possible des places aux familles du Québec.	Offrir une aide financière aux projets en communauté autorisés dans le cadre du PPCE pour l'aménagement de locaux en milieu familial hors résidence de la RSGE.
Portée	Tout projet de CPE en cours de réalisation (nouvelle installation ou augmentation de capacité). Le Ministère remboursera les travaux d'aménagement du local visant à le rendre conforme aux normes concernant les places en installation temporaire, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 000 \$ par projet retenu.	Tout projet autorisé par le Ministère dans le cadre du PPCE en communauté avec des RSGE subventionnées. Le Ministère remboursera les travaux d'aménagement du local visant à le rendre conforme aux dispositions de la directive, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 000 \$ par projet retenu.
Clientèle admissible au programme	CPE, CPE PNI.	Porteur de projet en communauté (municipalité, OBNL) dans le cadre du PPCE.
Collaborateurs au programme	Municipalités, conseils de bande, locateurs privés.	Bureaux coordonnateurs.
Conditions principales d'admissibilité au programme (Voir les sections « Conditions d'admissibilité » pour chaque volet pour plus de détails)	- Places en cours de réalisation. - Être sur un territoire où le taux de couverture actuelle n'atteint pas 100 %. - Offrir un minimum de 10 places. - Ne pas avoir obtenu de financement du Ministère pour les mêmes travaux à l'adresse	- Faire partie des projets en communauté acceptés dans le PPCE. - Être sur un territoire où le taux de couverture actuelle n'atteint pas 100 %. - Offrir de 6 à 12 places. - Ne pas avoir obtenu de financement du Ministère pour l'adresse (local) où les places seraient offertes.

	VOLET CPE	VOLET RSGE
	(local) où les places en installation temporaire seraient offertes. - La durée restante pour la réalisation des travaux d'agrandissement ou de construction de l'installation permanente du CPE doit être de 12 mois et plus. - Avoir identifié un local exclusif à son utilisation, avoir une entente signée par le locateur (municipal, communautaire ou privé), avoir déterminé les aménagements requis et les coûts liés pour respecter la directive concernant les locaux. - Le local loué doit être disponible pour une prolongation d'au moins 180 jours en cas de retard dans la réalisation des travaux de l'installation permanente, et ce, afin d'éviter toute interruption de service.	- Présenter le numéro de projet de la lettre d'autorisation du BC, la lettre d'autorisation du BC, une liste des travaux requis et les coûts afférents pour rendre le local conforme à la directive du PPCE. - Démontrer que des démarches sont entreprises en parallèle pour identifier une/des RSGE reconnues par le BC ou en voie de l'être. - Présenter, dans une étape ultérieure à la signature de la convention avec le Ministère et à la suite de l'identification de la RSGE, un contrat de partenariat (bail) signé avec la ou les RSGE subventionnées d'une durée d'au moins deux ans.

CALENDRIER		
Date de lancement officiel du programme	28 mai 2024	
Période de dépôt des demandes	28 mai au 30 août 2024 Premier arrivé premier servi (PAPS) selon la date de réception du dossier complet. Cette période est tributaire de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire et pourrait donc être prolongée par une annonce officielle si les fonds ne sont pas épuisés en date du 30 août 2024.	
Modalités de traitement des demandes	Ponctuelles sur une base de PAPS, mais selon le calendrier prévu.	
Durée planifiée de l'utilisation du local aménagé	Minimum de 6 mois et maximum de 24 mois.	Un contrat de partenariat (bail) de deux ans au minimum doit être signé entre le porteur de projet et les RSGE.

	VOLET CPE	VOLET RSGE
Échéance pour l'aménagement du local	Six mois suivant la signature de la convention avec le Ministère (entente d'appui financier). Après quoi l'entente est considérée comme échue et un remboursement total de l'acompte sera demandé.	
BUDGET		
2024-2025	400 000 \$	
	VOLET CPE	VOLET RSGE
Montant maximal par projet	50 000 \$	
Coûts admissibles	Réaménagement et amélioration locative, selon les détails du présent guide.	
Modalités des versements	1- Acompte de 50 % des coûts estimés approuvés par le Ministère. 2- Balance résiduelle sur présentation de factures des coûts admissibles des travaux terminés au plus tard le 31 mars 2025.	
Destinataire des versements	Partie responsable de l'exécution des travaux, soit le CPE demandeur.	Partie responsable de l'exécution des travaux, soit le porteur de projet en communauté pour ce volet.

Renseignements utiles pour remplir le formulaire de demande d'aide financière

Les demandes d'aide financière sont reçues et analysées en continu par le Ministère pendant la période de dépôt en fonction des objectifs généraux du PAPASGEE et des conditions et critères prévus pour chacun des deux volets. Les projets admissibles à l'aide financière dans le cadre du PAPASGEE sont ceux qui répondent à toutes les conditions mentionnées ci-dessous, en fonction du volet concerné.

Conditions d'admissibilité au PAPASGEE : volet CPE

- Les conditions en lien avec le **projet de places en installation temporaire** sont les suivantes :
 - Le Ministère doit avoir attribué des places subventionnées au CPE, et celui-ci est dans l'attente de la réalisation des travaux d'agrandissement ou de construction d'une installation permanente; ou encore il procède à des travaux de réaménagement de son installation permanente visant à accroître sa capacité d'accueil;
 - Les places ont été attribuées dans le cadre d'un appel de projets et étaient toujours en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur du PAPASGEE;

- Les travaux de mise aux normes de l'installation temporaire ne doivent pas être antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière. Ils doivent être terminés et les factures afférentes soumises au Ministère au plus tard le 31 mars 2025, date de fin du PAPASGEE 2024-2025. Le gain réel que procure l'installation temporaire, par rapport à la date de disponibilité de l'installation permanente, doit être d'au moins six mois.
2. Les conditions en lien avec le **local qui doit être mis à la disposition du porteur de projet** sont les suivantes :
- Permettre l'accueil d'un minimum de 10 enfants ;
 - Être situé dans un territoire reconnu comme étant en déficit de places au moment de la demande ou dans un secteur reconnu comme étant un milieu défavorisé (ou avoir été considéré comme tel au moment de l'appel de projets);
 - Être situé à moins de 10 km du lieu permanent projeté pour le CPE à venir;
 - Être mis à la disposition du CPE durant toute la période convenue. Une prolongation d'au moins six mois du prêt de local, aux mêmes conditions, doit être possible en cas de retard dans la réalisation des travaux de l'installation permanente (afin d'éviter toute interruption de service);
 - Respecter les exigences minimales du Ministère pour de telles installations, comme indiqué à la section suivante;
 - Permettre que l'installation temporaire serve exclusivement à l'usage prévu et à la clientèle définie par le Ministère et offrir aux enfants, tant à l'intérieur du local que dans les aires communes du bâtiment, un environnement sécuritaire.
3. Les conditions en lien avec les **coûts admissibles relatifs au projet** indiquent que ceux-ci doivent comprendre les coûts de la main-d'œuvre (menuiserie, plomberie et électricité), des matériaux et les autres coûts de réalisation des travaux nécessaires pour rendre le local conforme aux exigences minimales du Ministère concernant une installation temporaire (amélioration ou adaptation d'une installation).

Les travaux peuvent comprendre l'amélioration ou l'adaptation de l'une ou de plusieurs des composantes suivantes, qui constituent les exigences minimales du Ministère :

- Un mécanisme de contrôle des accès;
- Un espace consacré à une cuisine ou à une cuisinette (évier, comptoir, installations électriques permettant l'installation, par le CPE, d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud) comprenant un rangement pour la nourriture. Cet espace doit être isolé et fermé pour empêcher l'accès libre aux enfants;
- Des espaces sanitaires (comprenant une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants) à l'usage exclusif du CPE pendant les heures de prestation des services de garde éducatifs à

l'enfance. Si les enfants ont accès à plus d'un étage, un minimum d'une toilette et d'un lavabo est nécessaire par étage;

- Des rangements fermés et hors de portée des enfants (sous clé) pour les accessoires, les produits d'entretien et pour les dossiers des enfants;
- Un espace vestiaire pour ranger les vêtements extérieurs des enfants;
- Un espace d'une grandeur suffisante pour permettre le jeu et le repos des enfants ainsi que l'installation d'une ou de plusieurs tables à langer près d'un lavabo (selon les normes établies par le Ministère et en fonction du nombre d'enfants et de leur âge). Certains de ces espaces pourraient devoir être munis de fenêtres d'observation;
- En l'absence d'un parc public délimité par une clôture et situé à moins de 500 m de l'installation : un espace extérieur de jeu, entouré d'une clôture sécuritaire (au moins 1,2 m de hauteur) et situé à moins de 500 m de l'installation. L'espace doit offrir une superficie minimale de 4 m² par enfant et permettre de recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

À ces exigences minimales, et avec l'accord du Ministère, peuvent s'ajouter d'autres travaux raisonnables visant à améliorer l'aspect du local. Par exemple, le remplacement d'un revêtement de sol ou d'un éclairage qui s'avère inapproprié à l'usage prévu (la recommandation pour l'éclairage est une intensité de 320 lux à un mètre du plancher) ou encore le remplacement d'un revêtement mural par une peinture lavable.

La liste exhaustive des travaux à réaliser pour rendre le local conforme et une estimation des coûts et des délais doivent être transmises au Ministère dans la demande d'aide financière avant le début des travaux.

Les coûts non admissibles sont les suivants :

- Les frais de location du local envisagé, le cas échéant;
- Les frais d'assurance engagés par le propriétaire du local et tous frais d'assurance supplémentaires pour la tenue d'un service de garde dans ses locaux;
- Les coûts des travaux majeurs ou importants pour lesquels le calendrier de réalisation est incertain. Les dépenses visant l'acquisition d'équipements et d'immobilisations (ex. : réfrigérateur, four à micro-ondes);
- Les dépenses déjà effectuées ou déjà engagées à la date de dépôt de la demande d'aide financière;
- Les dépenses relatives à des honoraires de conception et de planification qui ne sont pas en lien avec des travaux admissibles réalisés dans le cadre du PAPASGEE;
- Les dépenses d'aménagement d'un parc public;

- Les dépenses déjà remboursées (ou qui doivent l'être) par un autre programme du Ministère ou du gouvernement, notamment le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et la Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure (SPII), si le cumul des aides financières gouvernementales dépasse la valeur réelle des dépenses admissibles pour le projet;
 - Le coût des travaux effectués par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats gouvernementaux (RENA);
 - Le coût des travaux qui ne sont pas en lien direct avec l'installation temporaire et qui ne sont pas indiqués dans la liste des coûts admissibles.
4. Les **documents à fournir concernant un projet** doivent inclure les éléments suivants :
- Le [formulaire](#) de demande comprenant tous les renseignements sur le CPE qui occupera l'installation temporaire, afin de permettre au Ministère de corroborer son engagement à développer de nouvelles places;
 - Les conditions consenties au CPE par le collaborateur pour la mise à disposition du local, notamment la durée prévue (dates de début et de fin ainsi qu'une période de prolongation suffisante pour couvrir d'éventuels retards dans la réalisation des travaux de l'installation permanente et éviter une interruption de service) ([annexe 1 du formulaire CPE](#));
 - Une copie du bail ou de l'entente entre la municipalité, le conseil de bande ou le locateur privé et le CPE précisant les coûts mensuels associés à l'occupation, le cas échéant;
 - Une liste exhaustive des travaux à réaliser pour rendre le local conforme aux exigences du Ministère et une estimation des coûts ([annexe 2 du formulaire CPE](#));
 - Une résolution du conseil municipal ou du conseil de bande dûment signée qui préautorise les travaux d'aménagement et, le cas échéant, le changement de zonage) et, si le local envisagé n'appartient pas à la municipalité ou au conseil de bande, une déclaration du propriétaire qui autorise la réalisation des travaux et la mise à disposition du local à l'usage du CPE pour la période envisagée ([annexe 3 du formulaire CPE](#)).

Conditions d'admissibilité au PAPASGEE : volet RSGE

1. Les **conditions en lien avec le projet en communauté** sont les suivantes :
- Le projet doit être celui d'un PPCE en communauté (municipalité, organisme communautaire, établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation, OBNL, etc.) autorisé par le Ministère dans le cadre du PPCE. Avec la collaboration du bureau coordonnateur, le porteur du projet en communauté rend son local disponible à une ou deux RSGE subventionnées pour la mise à disposition de places subventionnées aux familles.
 - Les travaux de mise aux normes du local ne doivent pas être antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière;

- Les travaux visés par la demande d'aide financière doivent être terminés et les factures afférentes soumises au Ministère au plus tard le 31 mars 2025, date de fin du PAPASGEE 2024-2025.
- Le BC doit s'engager à remplir son rôle de prospection de la ou des RSGE demandées pour le projet dès la signature de la lettre d'autorisation en s'assurant que leur disponibilité concorde avec la date de fin des travaux. Cet engagement du BC est essentiel à la réussite du projet.

Le projet peut se présenter sous différentes formes :

- Une RSGE (seule ou avec une assistante) offre ses services à l'intérieur d'un local fourni par un porteur de projet avec qui un contrat de partenariat est établi. Le local fourni peut être situé dans un édifice municipal, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme communautaire, etc.;
- Une collaboration entre deux RSGE dans un local fourni par un porteur de projet en communauté avec qui un contrat de partenariat est établi. Le local fourni peut être situé dans un édifice municipal, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme communautaire, etc.;
- Une collaboration entre un maximum de quatre RSGE, qui travaillent selon des horaires partagés dans un local fourni par un porteur de projet en communauté, à raison de deux RSGE par période de garde, notamment pour permettre une offre de garde à horaires usuels et à horaires atypiques;
- D'autres projets similaires qui respectent l'esprit du projet pilote et les conditions prévues.

2. Les **conditions en lien avec le local envisagé** sont les suivantes :

- Les frais réclamés dans la demande d'aide financière doivent servir à l'exécution des travaux qui permettront au porteur de projet de fournir des locaux conformes à la réglementation en vigueur (Code du bâtiment, réglementation municipale) et à la directive;
- Les locaux fournis par un porteur de projet en communauté doivent être aménagés de manière à reproduire un milieu de vie chaleureux et convivial, qui reflète l'esprit du milieu familial;
- L'aménagement des lieux doit respecter les normes décrites à l'annexe B du présent guide;
- Le projet doit respecter des normes en matière de santé, de sécurité, de bien-être et de développement des enfants, notamment celles prévues aux articles 98 à 123.0.7 du RSGEE qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services;
- La reconnaissance de nouvelles RSGE devrait être évaluée sur la base de l'évaluation des locaux fournis par un porteur de projet en communauté où seraient offerts les services de garde plutôt que sur la base des critères liés à la résidence privée.

3. Les **coûts admissibles liés au projet** comprennent les coûts de la main-d'œuvre (menuiserie, plomberie et électricité), des matériaux et les autres coûts de réalisation des travaux nécessaires pour rendre le local conforme aux exigences minimales du Ministère concernant un PPCE.

Les travaux peuvent comprendre l'amélioration ou l'adaptation de l'une ou de plusieurs des composantes suivantes, qui constituent les exigences minimales du Ministère :

- Un mécanisme de contrôle des accès;
- Un espace consacré exclusivement à la prestation des services de garde, éclairé et lumineux pour les jeux et les activités des enfants ainsi qu'un espace pour les siestes;
- Un espace pour prendre les repas et les collations;
- Une salle de bain avec une toilette et un lavabo ou alors une salle de bain à proximité du local à usage exclusif des enfants du service de garde;
- En l'absence d'un parc public à proximité, un espace de jeu extérieur accessible.

À ces exigences minimales, et avec l'accord du Ministère, peuvent s'ajouter d'autres travaux raisonnables visant à améliorer l'aspect du local. Par exemple, le remplacement d'un revêtement de sol, l'ajout d'un évier ou d'un comptoir ou d'un éclairage qui s'avère inapproprié à l'usage prévu.

La liste exhaustive des travaux à réaliser pour rendre le local conforme et une estimation des coûts et des délais doivent être transmises au Ministère avec la demande d'aide financière avant le début des travaux.

Les coûts non admissibles sont les suivants :

- Les frais de location du local envisagé, le cas échéant;
- Les frais d'assurance engagés par le propriétaire du local et tous frais d'assurance supplémentaires pour la tenue d'un service de garde dans ses locaux;
- Le coût des travaux majeurs ou importants pour lesquels le calendrier de réalisation est incertain;
- Les dépenses visant l'acquisition d'équipements et d'immobilisations. (ex. : réfrigérateur, four à micro-ondes);
- Les dépenses déjà effectuées ou déjà engagées à la date de dépôt de la demande d'aide financière;
- Les dépenses relatives à des honoraires de conception et de planification qui ne sont pas en lien avec des travaux admissibles réalisés dans le cadre du PAPASGEE;
- Les dépenses d'aménagement d'un parc public;

- Les dépenses déjà remboursées (ou qui doivent l'être) par un autre programme du Ministère ou du gouvernement, notamment le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), si le cumul des aides financières gouvernementales dépasse la valeur réelle des dépenses admissibles pour le projet;
- Le coût des travaux effectués par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats gouvernementaux (RENA);
- Le coût des travaux qui ne sont pas en lien direct avec le local du porteur de projet et qui ne sont pas indiqués dans la liste des coûts admissibles.

4. Les **documents à fournir concernant un projet** doivent entre autres inclure les éléments suivants :

- Le [formulaire](#) de demande comprenant le numéro de projet indiqué dans la lettre d'autorisation du BC adressée au porteur de projet avec :
 - Les renseignements sur le porteur de projet qui offrira son local;
 - Les conditions consenties avec le BC pour la mise à disposition de ce local à une ou deux RSGE (la durée prévue, dates de début et de fin des travaux, dates du bail éventuel lorsque la ou les RSGE seront identifiées);
- La déclaration du demandeur dans le cas où il est le propriétaire du local OU l'entente conclue entre la municipalité ou l'OBNL et le propriétaire du local ([annexe 1 du formulaire RSGE](#));
- Une liste exhaustive des travaux à réaliser pour rendre le local conforme aux exigences du Ministère, telles qu'elles sont précisées par le BC. À cette liste le porteur de projet devrait ajouter une colonne avec l'estimation des coûts pour ces travaux ([annexe 2 du formulaire RSGE](#));
- Une résolution du conseil municipal ou du conseil de bande qui préautorise les travaux d'aménagement de leur local et le changement de zonage, s'il y a lieu. Si le local appartient à un locateur privé, la déclaration de celui-ci autorisant l'utilisation du local et la réalisation des travaux pour la période envisagée ([annexe 3 du formulaire RSGE](#));
- Si la ou les RSGE ont été identifiées, une copie du bail ou de l'entente entre le demandeur et la RSGE précisant les coûts mensuels associés à l'occupation, le cas échéant.

Mise en garde

Aucune aide financière ne sera accordée dans le cadre du PAPASGEE au demandeur qui propose un projet ne répondant pas à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité ou dont la demande est incomplète.

Le Ministère peut refuser d'accorder une aide financière ou décider de la suspendre lorsque le porteur de projet en communauté ou le CPE bénéficiant du local ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendu admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Les sommes versées pourraient éventuellement être récupérées.

De plus, le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, pour tenir compte de l'enveloppe budgétaire et des montants disponibles, et de privilégier les projets en fonction des bénéfices escomptés.

Dépôt d'un projet avec un formulaire de demande

Pour être soumis à l'analyse, le projet doit être présenté dans le [formulaire](#) prévu pour le volet du programme concerné accompagné des pièces justificatives précisées. Le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données probantes exactes. Il doit comprendre une description du projet et de ses objectifs, démontrer la manière dont il répond aux conditions du présent guide, proposer un calendrier de réalisation et établir les retombées escomptées pour les partenaires, les collaborateurs et les parents utilisateurs.

Il est important de rappeler que pour le VOLET RSGE, le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du PAPASGEE est réservé aux porteurs de projet en communauté qui auraient obtenu l'autorisation de leur projet dans le cadre du [PPCE](#).

Le Ministère pourra, au besoin et avant l'analyse des projets, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

Le Ministère ne remboursera aucuns frais liés à la mise en œuvre d'un projet.

Il est très important de noter que le traitement des demandes sera fait sur la base du premier arrivé premier servi pour les demandes dûment remplies.

Attention

Si la demande est considérée comme incomplète à la suite de l'examen de l'admissibilité par le Ministère, elle devra être soumise de nouveau dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de correction.

La demande qui respecte le délai de trois jours ouvrables sera analysée en fonction de la date de sa réception initiale. La demande qui ne respecte pas ce délai sera analysée en fonction de la date à laquelle la demande sera jugée complète.

Modalités de transmission des demandes d'aide financière dans le cadre du PAPASGEE 2024-2025

Toutes les demandes devront être soumises avant le **30 août 2024*** à :

- Pour le VOLET CPE : PAPASGEE-CPE@mfa.gouv.qc.ca
- Pour le VOLET RSGE : PAPASGEE-RSGE@mfa.gouv.qc.ca

Pour toute question relative au PAPASGEE, veuillez communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle au 1 855 336-8568.

* Cette période est tributaire de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire et pourrait donc être prolongée par une annonce officielle si les fonds ne sont pas épuisés en date du 30 août 2024.

Modalités d'octroi de l'aide financière et mesures de contrôle

Les projets soumis dans le cadre du PAPASGEE seront analysés par le Ministère.

À la suite de l'examen de la demande, le Ministère confirmera la contribution gouvernementale et les travaux admissibles. Les modalités de versement de l'aide financière seront précisées dans une convention d'aide financière signée par les parties.

Le montant maximal de l'aide financière consentie dans le cadre du PAPASGEE pour un même projet, dans un local pour lequel aucune aide financière du Ministère n'a été accordée pour les mêmes travaux, est précisé dans le tableau synthèse du programme.

Le cumul des subventions publiques versées pour la réalisation d'un projet ne peut dépasser 100 % des coûts admissibles du projet. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des sociétés d'État et des entités municipales.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Une fois les travaux terminés, le demandeur doit transmettre la liste des travaux admissibles réalisés et pour lesquels des dépenses ont été engagées et payées. Le Ministère, ou son représentant, approuvera les travaux. La reddition de comptes finale que devra déposer le demandeur permettra d'apprécier l'atteinte des objectifs du PAPASGEE.

ANNEXE A

Exigences minimales pour l'aménagement des locaux dans le cadre du VOLET CPE du PAPASGEE

1. Les locaux doivent être consacrés exclusivement à la prestation des services de garde.
2. L'emplacement doit être doté d'un mécanisme permettant de contrôler l'accès en tout temps durant les heures de prestation des services. L'accès doit être limité aux personnes offrant et recevant les services de garde (personnel éducateur, parents et enfants reçus).
3. Le contrôle de l'accès direct aux locaux où sont les enfants doit être exigé, mais pas pour l'immeuble dans son entièreté (art. 114.1 RSGEE).
4. Les locaux doivent être aménagés pour refléter un espace de garde d'enfants. Ils doivent comporter minimalement :
 - a. Une cuisine ou une cuisinette fermée, sinon un type d'espace approprié;
 - b. Un évier, un réfrigérateur, une cuisinière ou un réchaud ou un micro-ondes, un rangement fermé pour la nourriture;
 - c. Un espace pour prendre les repas et les collations;
 - d. Des toilettes et des lavabos en quantité suffisante;
 - e. Un bureau fermé pour l'administration;
 - f. Un espace éclairé et lumineux pour les jeux et les activités des enfants;
 - g. Un espace réservé aux poupons;
 - h. Un espace réservé au repos des poupons qui permet de recevoir un lit à montants et barreaux pour chaque poupon;
 - i. La superficie minimale nette requise pour les enfants de moins de 18 mois (poupons);
 - j. La superficie minimale nette requise pour les enfants de 18 mois et plus;
 - k. Un lit de camp ou un matelas couvert d'une housse lavable appropriée à sa taille, à l'intention de chaque enfant de 18 mois et plus;
 - l. Un espace extérieur de jeu délimité par une clôture;
 - m. L'accès à un téléphone filaire accessible en tout temps;
 - n. Une liste de numéros de téléphone d'urgence bien en vue et dans un endroit accessible;
 - o. L'accès à une trousse de premiers soins conforme, tenue hors de la portée des enfants;
 - p. Un détecteur de monoxyde de carbone par étage;
 - q. Un système d'alarme incendie conforme;
 - r. Des issues conformes;

De plus :

- s. Le service incendie de la municipalité doit avoir été contacté pour inspecter les lieux;
- t. La compagnie d'assurances doit avoir été contactée et avisée de la tenue d'un service de garde dans ce local;
- u. La municipalité doit avoir été contactée si le local est fourni par un locateur privé.

ANNEXE B

Exigences minimales pour l'aménagement des locaux dans le cadre du VOLET RSGE du PAPASGEE

1. Les locaux doivent être consacrés exclusivement à la prestation des services de garde.
2. Pendant les heures d'ouverture, l'accès aux locaux doit être contrôlé en tout temps et limité aux personnes offrant et recevant les services de garde (RSGE, BC, parents et enfants reçus).
3. Le contrôle et l'accès des lieux devront en tout temps être adaptés pour prendre en compte la réalité du milieu de vie ; le contrôle de l'accès direct aux locaux où sont les enfants doit être exigé, mais pas pour l'immeuble dans son entièreté (art. 114.1 RSGEE).
4. Les locaux doivent être aménagés pour refléter un espace de vie familiale. Ils doivent comporter minimalement :
 - a. Un réfrigérateur et un four à micro-ondes;
 - b. Un espace pour prendre les repas et les collations;
 - c. Une salle de bain avec une toilette et un lavabo ou alors une salle de bain à proximité du local à usage exclusif des enfants du service de garde;
 - d. Un espace éclairé et lumineux pour les jeux et les activités des enfants;
 - e. Un accès à un espace de jeu extérieur ou à un parc à proximité;
 - f. Un espace pour les siestes;
 - g. Des détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone fonctionnels dans le local et dans la chambre à coucher (ou conformément aux exigences du *Code du bâtiment*, le cas échéant).

Les RSGE quant à elles, doivent s'assurer de fournir les éléments suivants ainsi que tout autre équipement et tout mobilier prévus au *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance* :

- h. Un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfant à l'intention de chaque enfant de moins de 18 mois;
- i. Un lit de camp ou un matelas couvert d'une housse lavable appropriée à sa taille, à l'intention de chaque enfant de 18 mois et plus;
- j. Un téléphone fonctionnel et accessible afin que les parents puissent joindre les RSGE en tout temps durant la prestation de services;
- k. Une liste de numéros de téléphone d'urgence bien en vue et dans un endroit accessible;
- l. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I du RSGEE.

ANNEXE C

Responsabilités de la municipalité, du conseil de bande ou du locateur privé en tant que collaborateur au volet CPE

Les collaborateurs s'engagent à :

2. Collaborer étroitement avec le CPE pour un partenariat visant la mise à disposition des locaux pour les places en installation temporaire en attendant la réalisation de l'installation permanente. Évaluer les besoins de garde requis par le CPE (nombre de places et durée) et s'assurer de pouvoir prolonger la durée de la location advenant un délai additionnel dans la réalisation de l'installation permanente, et ce, afin d'éviter toute interruption de service.
3. Déterminer avec le CPE si les lieux répondent aux exigences d'aménagement (voir annexe A) et permettent d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Collaborer avec le CPE afin de lui permettre de partager avec le Ministère les travaux nécessaires pour rendre le local conforme aux exigences. Il est à noter que la responsabilité liée au respect du Code du bâtiment et de la réglementation municipale incombe au collaborateur, soit le parti qui met son local à la disposition du CPE.
4. S'assurer que les aires où les enfants et les parents seront appelés à circuler pour se rendre au local, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, sont conformes et sécuritaires (ex. : aucune présence d'armes à feu, de produits dangereux ou d'équipements industriels).
5. S'assurer que le contrat de partenariat signé avec le CPE respecte les conditions dictées dans le présent guide (durée, exigences d'aménagement, assurance, etc.).
6. Soutenir le CPE sur le plan opérationnel, notamment dans la mise en place des services.

ANNEXE D

Responsabilités du bureau coordonnateur en tant que collaborateur au volet RSGE

Le bureau coordonnateur s'engage à :

1. Collaborer étroitement avec les porteurs de projet en communauté pour susciter des partenariats visant la mise à disposition de locaux.
2. Évaluer la conformité des locaux des porteurs de projet qui font une demande de participation au programme en déterminant si les lieux répondent aux exigences d'aménagement (voir annexe B) et permettent d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (RSGEE, art. 53).
3. Fournir au partenaire la liste des travaux nécessaires pour rendre le local conforme aux exigences. Il est à noter que la responsabilité liée au respect du *Code du bâtiment* et de la réglementation municipale incombe au porteur de projet.
4. S'assurer que les aires où les enfants et les parents seront appelés à circuler pour se rendre au local, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, sont conformes et sécuritaires (ex. : aucune présence d'armes à feu, de produits dangereux ou d'équipements industriels).
5. Mobiliser les RSGE et entamer les démarches nécessaires pour en recruter et/ou en reconnaître selon les besoins identifiés avec le partenaire et en parallèle avec les travaux que le partenaire aurait commencés pour rendre son local conforme à la suite de la signature de la convention d'aide financière.
6. Fournir, à la demande du Ministère une description des moyens qu'il a entrepris pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne la prospection de personnes désireuses de devenir RSGE pour les projets en question (LSGEE article 42 § 6.1).
7. S'assurer que le contrat de partenariat signé entre la RSGE et le partenaire respecte les conditions dictées dans la directive du PPCE (durée, exigences d'aménagement, assurance, etc.).
8. Considérant que le VOLET RSGE du PAPASGEE vise à expérimenter ou à innover en matière de services de garde, le BC s'engage à fournir l'information nécessaire au Ministère ou au partenaire que celui-ci mandatera pour assurer le suivi des différents projets autorisés en vertu de la directive du PPCE, selon le cadre établi. En plus de l'information que doit transmettre le BC, le suivi du projet pilote pourrait nécessiter qu'il sonde les RSGE, les parents et les partenaires.

